

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
Mme Hostalier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Cependant, si les conditions matérielles rendent impossibles la mise en place ou le suivi de cette formation, l'étranger peut en être dispensé à condition de s'engager à la suivre dès son admission sur le territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il sera difficile voire impossible pour les étrangers concernés de suivre cette formation dans des pays en guerre ou à cause de l'éloignement géographique. Il convient donc de prévoir une alternative à cette obligation de suivi.